



**DELIBERATION n° Del.2024-VII-121**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Juillet 2024**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 Juillet 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 25  
- représentés : 7  
- absents ou excusés : 1  
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
**25 JUL. 2024**  
De la publication le

**25 JUL. 2024**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU, Liliane THORENS, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Michel VOISIN  
Florence GONZALES a donné procuration à Jean-Pierre PORTIER  
Gilles ANDREYON a donné procuration à Bernard PAJANI  
Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE  
Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Martine BEAUMONT  
Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Olivier TISSOT-DUPONT  
Virginie DUPONT a donné procuration à Yves CREPEL

**ABSENTS** : - Dominique GOUSSARD

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

**Protocole d'accord transactionnel – Groupement Forestier de Tamié**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par un décret d'utilité publique du 10 septembre 1930, le Président de la République française a autorisé la commune de Seythenex à dériver une partie des eaux des sources de l'Etang et du Plan du Tour situées sur son territoire ainsi que la source du Varrey, sur le territoire de la commune de Plancherine et déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre pour réaliser un réseau d'alimentation en eau potable de toute la commune et de ses hameaux.

La commune de Seythenex procède alors à l'acquisition des parcelles de terrain comprenant les sources d'eau potable nécessaires à la création du réseau et réalise les travaux de réseau d'adduction d'eau potable. Ce réseau est géré en régie directe depuis l'origine par la commune, puis dans le cadre d'une gestion déléguée par délégation de service public par la société VEOLIA depuis l'année 2007.

Par actes d'acquisition du 15 janvier 2015 et du 24 juin 2015, le Groupement Forestier de Tamié acquiert les parcelles cadastrées section C n° 1494 et section C n° 1495 à 1499.

**Délibération n° Del-2024-VII-121 du 17 Juillet 2024**

Le Groupement Forestier de Tamié, prenant connaissance de l'existence de ce réseau public d'adduction d'eau potable et de l'absence de convention autorisant le passage de ces canalisations sous sa propriété, qui aurait été signée avec la commune, demande par requête devant le Tribunal administratif de Grenoble le versement par la commune de Faverges-Seythenex de la somme de 30 518 euros au titre de l'emprise irrégulière alléguée.

Par un jugement du 30 avril 2019, le Tribunal administratif fait droit à cette demande.

La commune de Faverges-Seythenex fait appel de cette décision par requête du 28 juin 2019. Par un arrêt du 14 octobre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Lyon rejette cette requête.

Par une requête introductive d'instance déposée devant le Tribunal administratif de Grenoble le 28 décembre 2021, le Groupement Forestier de Tamié demande la condamnation de la commune de Faverges-Seythenex à lui verser la somme de 66 000 euros outre les intérêts légaux en indemnisation du préjudice lié à l'emprise irrégulière alléguée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Par un jugement du 8 février 2024, le Tribunal Administratif de Grenoble fait droit à cette demande.

La commune de Faverges-Seythenex fait appel de cette décision par requête n° 2400987 du 7 avril 2024 devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir par voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend.

Des pourparlers ont eu lieu entre Monsieur Alain CHARRIERE cogérant du Groupement Forestier de Tamié et la Commune de Faverges-Seythenex.

Suite à ces échanges les parties ont accepté des concessions réciproques.

En application des articles 2044 à 2052 du code civil, elles ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole d'accord transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu que :

- La Commune de Faverges-Seythenex versera au Groupement Forestier de Tamié la somme de 36 000 euros TTC (trente-six mille euros toutes taxes comprises) en indemnisation de son préjudice pour empiètement irrégulier et s'engage à se désister de l'instance n° 2400987 en cours devant la Cour administrative d'appel de Lyon.
- En contrepartie, le Groupement forestier de Tamié :
  - ▶ renonce à demander toute indemnisation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la signature de la convention de servitude de passage de canalisations d'eau potable ;
  - ▶ renonce à demander une indemnisation supplémentaire, au-delà des 36 000 euros qui seront versés, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;
  - ▶ s'engage à maintenir la canalisation existante et accepte de conclure la convention de servitude de passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles susnommées ;
  - ▶ renonce à toute autre demande et à tout recours gracieux ou contentieux en lien avec ce litige.

Le protocole d'accord joint à la présente délibération précise les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Par ailleurs, il est également prévu que la Commune signe avec le Groupement forestier de Tamié une convention de servitude de passage de canalisations d'adduction d'eau potable.

Il est notamment prévu aux termes de cette convention la reconnaissance par le Groupement forestier de Tamié d'une bande de servitude de trois mètres linéaires à compter de l'axe des canalisations en place sous les parcelles cadastrées section C n° 1494 et section C n° 1495 à 1499 et d'une profondeur d'un mètre.

La servitude créée l'est pour une durée perpétuelle.

Cette convention, jointe à la présente délibération, précise les engagements des deux parties.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

-  **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel joint en annexe ;
-  **APPROUVE** le projet de convention de servitude de passage de canalisations d'eau potable joint en annexe ;
-  **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune à signer ce protocole, ainsi que la convention de servitude de passage de canalisations d'eau potable et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI



Le Maire,  
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le 25/07/2024



ID : 074-200054138-20240717-DE\_2024\_VII\_121-DE

